

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE**  
**DE CHAUMONT – CONTAMINE SARZIN – MINZIER**  
**74270 MINZIER**

**RÉUNION DU 09/04/2026**  
**PROCÈS-VERBAL**

Par suite d'une convocation en date du 3 avril 2026, les membres composant le comité du Syndicat Intercommunal de Chaumont, Contamine-Sarzin et Minzier se sont réunis jeudi 9 avril 2026 à vingt heures trente minutes sous la présidence de Carole ETTORI, Présidente.

**Présents :** BERTHOD Christel, FOEX Romain, MICHAUX Cindy, CANICATTI Georges, GOBET Swetlana, BELOUIN Aline, COURLET Jérémie, ETTORI Carole.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents excusés :** Mona FOURRIER (a donné pouvoir à Swetlana GOBET)

**Absents :** -

La présidente ayant ouvert la séance à 20h30 et a déclaré les membres du conseil syndical cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. Il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du comité. A été nommé secrétaire : GOBET Swetlana.

M. CANICATTI Georges a repris la présidence de la séance en sa qualité de doyen d'âge.

Le conseil syndical a désigné deux assesseurs pour les opérations de vote : FOEX Romain et BERTHOD Christel.

● **DEL16\_2026 : Élection du Président**

CONSIDÉRANT que le conseil syndical élit le président parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du président, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 6 suffrages exprimés pour Romain FOEX
- 3 suffrages exprimés pour Carole ETTORI.

Le conseil syndical, par 6 voix POUR :

ÉLIT Monsieur Romain FOEX, président du SIVU scolaire de Chaumont Contamine-Sarzin Minzier ;

INSTALLE Monsieur Romain FOEX en qualité de président du SIVU scolaire de Chaumont Contamine-Sarzin Minzier ;

AUTORISE Monsieur Romain FOEX à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

● **DEL17\_2026 : Détermination du nombre de vice-présidents**

Le président nouvellement élu invite le conseil syndical à procéder à l'élection des vice-présidents. Il est rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

Le président indique qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents. Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

Le président a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, l'établissement disposait, à ce jour, de deux vice-présidents. Au vu de ces éléments, le conseil syndical fixe à deux le nombre des vice-présidents du conseil syndical.

### ● **DEL18\_2026 : Élection des vice-présidents**

Sous la présidence de M. Romain FOEX, élu président, le conseil syndical a été invité à procéder à l'élection des deux vice-présidents.

CONSIDÉRANT que le conseil syndical élit les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du président, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

Élection du 1<sup>er</sup> vice-président :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 9 suffrages exprimés pour Georges CANICATTI.

Le conseil syndical, par 9 voix POUR :

ÉLIT Monsieur Georges CANICATTI, 1<sup>er</sup> vice-président du SIVU scolaire de Chaumont Contamine-Sarzin Minzier ;

INSTALLE Monsieur Georges CANICATTI en qualité de 1<sup>er</sup> vice-président du SIVU scolaire de Chaumont Contamine-Sarzin Minzier ;

Élection du 2<sup>ème</sup> vice-président :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 9 suffrages exprimés pour Aline BELOUIN.

Le conseil syndical, par 9 voix POUR :

ÉLIT Madame Aline BELOUIN, 2<sup>ème</sup> vice-président du SIVU scolaire de Chaumont Contamine-Sarzin Minzier ;

INSTALLE Madame Aline BELOUIN en qualité de 2<sup>ème</sup> vice-président du SIVU scolaire de Chaumont Contamine-Sarzin Minzier ;

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### ● **Lecture et remise de la charte de l'élu local**

Le président remet un exemplaire de la charte de l'élu local à chaque délégué et procède à sa lecture.

### ● **DEL19\_2026 : Indemnité du Président**

En leur qualité d'élus d'établissement public de coopération intercommunale, les présidents et vice-présidents des syndicats de communes et des syndicats intercommunaux peuvent percevoir des indemnités de fonction.

Suite au renouvellement du Conseil Syndical et si le Président nouvellement élu n'est pas un Maire des trois communes, il est proposé, comme le mandat précédent, de fixer une indemnité de fonction au Président du SIVU.

Le montant de cette indemnité est fixé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique selon les taux maximums prévus à l'article R.5212-1 CGCT. Il appartient à l'organe délibérant de fixer le montant des indemnités dans la limite des taux maximums fixés par le législateur.

Les barèmes prévoient une indemnité maximale pour le Président à 12.2 % de l'IBT (Indice brut terminal de la fonction publique).

Le Président demande au Comité de bien vouloir fixer le taux de l'indemnité.

Le Président sort de la pièce et ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical décide, à 7 voix pour et 1 voix contre, de fixer l'indemnité brute de Monsieur le Président du SIVU à 12.2 % conformément au tableau ci-dessous :

NOM – Prénom	Fonction	Taux
FOEX Romain	Président	12.2 %

M. le Président lève la séance à 21h11.

Le Président du SIVU,  
M. FOEX Romain

La secrétaire de séance,  
Mme GOBET Svetlana